

**ARRETE TEMPORAIRE DE MADAME LA DIRECTRICE DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
RELATIF A LA LIMITATION DU DERANGEMENT DU GRAND TETRAS
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Arrêté n° 2024-44**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu la convention de Berne en date du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

Vu la stratégie nationale de conservation du grand tétras validée en 2012,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006 - 436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2012 – 1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la charte de territoire du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret en conseil d'Etat n° 2012-1542 du 28 décembre 2012,

Considérant la présence, en zone cœur du Parc national, sur le secteur du Col des Gentianes (commune d'URDOS), à proximité immédiate du chemin de randonnée qui mène de Peyrenère à Arnousse, d'un coq de Grand tétras au comportement anormal (dit « coq fou »), agressif et qui le conduit à s'approcher anormalement des humains,

Considérant, suite à la circulation de l'information sur la présence de cet oiseau, l'augmentation notable de fréquentation du site, en particulier dans le but d'approcher et de photographier cet oiseau,

Considérant l'importance du dérangement causé par cette augmentation de fréquentation et par le comportement des visiteurs envers l'oiseau,

Considérant la nécessité de préserver les espèces en général, les habitats et la nécessité de mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées (*objectif 9 de la charte de territoire du Parc national des Pyrénées*), et la nécessité de préserver cet individu en particulier, pour lequel ces dérangements répétés constituent une menace réelle et un risque d'affaiblissement qui pourrait remettre en cause sa capacité de survivre et de participer à la prochaine saison de reproduction,

Considérant la nécessité de définir les conditions de fréquentation du site du Col des Gentianes (*propriété de la commune de Cette-Eygun sur la commune d'Urdos et- Pyrénées-Atlantiques*), dans le cœur du Parc national des Pyrénées, en vue de préserver la tranquillité d'une espèce vulnérable (*UICN et MNHN 2008*) comme le grand tétras (*Tetrao urogallus aquitanicus*),

ARRETE :

Article 1 : mise en place d'une zone réglementée

Est instituée sur le territoire de la commune d'Urdos, propriété de la commune de Cette-Eygun – Pyrénées Atlantiques, une zone de quiétude temporaire (cf. article 3) répondant à l'objectif 5 de la charte de territoire : « *améliorer l'accueil et gérer la fréquentation* ».

Cette zone de quiétude est matérialisée et délimitée sur le terrain par des affichettes plastifiées, fixées sur des tronc d'arbres en bordure du sentier et portant la mention : « *Alerte aux randonneurs - Zone temporaire de quiétude du Grand tétras - NE PAS QUITTER LE SENTIER – NE PAS S'ARRÊTER* ».

Article 2 : prescriptions spécifiques

Le sentier de randonnée balisé reliant Peyranère à Arnousse, utilisé pour pratique la randonnée à pieds, en ski ou en raquettes à neige, traverse la zone de quiétude utilisée par le Grand tétras sur le secteur des Gentianes.

Sur cet itinéraire, il est donc interdit au public de quitter le cheminement balisé et délimité de part et d'autre par les affichettes mentionnées ci-dessus.

Est considéré comme « trouble ou dérangement volontairement des animaux » tout écart (à pied, à raquette, à ski ou tout autre mode de déplacement) du sentier de randonnée balisé, ou tout arrêt non lié à des raisons de sécurité, sur le linéaire considéré comme « zone de quiétude ».

Une cartographie du site est annexée au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents commissionnés et assermentés, en charge de la surveillance du territoire et des opérations scientifiques menées sur le site.

Article 3 : période d'application

La période d'interdiction hivernale s'entend à partir du moment où le balisage est effectif jusqu'à la dépose de celui-ci par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

Article 4 : contrôles

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention de 4^{ème} classe prévue au code de l'environnement et peuvent être constatées par tout agent commissionné et assermenté, dont les inspecteurs de l'environnement du Parc national des Pyrénées, de l'Office Français pour la Biodiversité, de la Gendarmerie nationale ou de l'Office national des forêts.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <http://www.pyrenees-parcnational.fr>

Il sera affiché aux départs du sentier de Peyrenère et d'Arnousse pour en assurer une bonne communication auprès du grand public.

Article 6 : contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 février 2024.

La Directrice du Parc national des Pyrénées :



Melina ROTH



ANNEXE à l'arrêté n° 2024-44

Localisation de la zone de quiétude concernée :



: délimitation de la zone de quiétude

: linéaire de sentier concerné par l'interdiction de sortie et d'arrêt